



Conseil Communautaire du 9 mai 2023

Délibération n°2023-55

Thème :
Mobilité

Objet :
Règlement des transports -
Modification n°1
Pôle :
Compétitivité et
Attractivité

Nombre de conseillers
En exercice : 36
Présents : 32

Nombre de pouvoirs : 2

Le 9 mai 2023 à 18 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 3 mai 2023 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Éric PEYTHIEU, Claire BARNÉOUD, Richard NUSSBAUM, Christian JULLIEN, Annie ASTIER CONVERSET, Jean-Marc CHIAPPONI, Elisa FAURE, André MARTIN, Michèle SKRIPNIKOFF, Patrick MICHEL, Maryse XAUSA FRANÇOIS, Thomas SCHWARZ, Francine DAERDEN, Jean-Franck VIOUJAS, Jean-Pierre PIC, Jean-Marie REY, Muriel PAYAN, Guy HERMITTE, Françoise LECOZ BEY suppléante de Claudine CHRÉTIEN, Pierre LEROY, Vincent FAUBERT, Corinne CHANFRAY, Nicolas GALLIANO, Marine MICHEL, Emeric SALLE, Gilles PERLI, Thierry AIMARD, Olivier FONS, Sébastien FINE, Jean-Pierre MASSON, Patricia ARNAUD.

Étaient représentées :

Catherine VALDENNAIRE donnant pouvoir à Michèle SKRIPNIKOFF
Emilie DESMOULINS-GENOUX donnant pouvoir à Claire BARNEOUD.

Absente excusée :

Catherine BLANCHARD.

Absent :

Gabriel LEON.

Secrétaire de séance :

Marine MICHEL

Rapporteur : Pierre LEROY

Monsieur le Conseiller Délégué ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles :
- L. 1411-1 à L. 1411-18 ;
 - L. 1413-1 ;
 - L. 2129-29 ;
 - L. 5211-1 ;
- VU** La loi d'Orientation des Mobilité en date du 24 décembre 2019 et notamment l'article 8 ;
- VU** la décision préfectorale n°05-202-12.19.00001 du 19 décembre 2022 arrêtant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais ;
- VU** la délibération n°2022-77 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2022 attribuant la délégation de services publique relative au Transport en commun à Briançonnais Mobilité;
- VU** Le règlement des transports en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable du Bureau Exécutif du 28 avril 2023 ;
- VU** l'avis favorable de la commission Compétitivité et Attractivité du 2 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le règlement des transports et le règlement des transports scolaires afin :

- de permettre aux scolaires d'utiliser la ligne 540 de la Région Sud jusqu'au CLos du Vas avec un titre Altigo,
- de fixer les tarifs des amendes.

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- Approuve le règlement de transport et le règlement des transports scolaires modifié et annexé aux présentes ;
- Autorise Monsieur Le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits

Pour copie conforme
Le Président,

Arnaud MURGIA



Date de publication : **16 MAI 2023**

Date de Transmission au contrôle de légalité : **16 MAI 2023**

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.

AR Prefecture

005-240500439-20230509-2023_55-DE
Reçu le 16/05/2023



BRIANÇONNAIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Règlement des transports en commun

Adoptée en Conseil Communautaire du 9 mai 2023
Annexe 1

SOMMAIRE

- 1. Règlement intérieur des transports scolaires**
- 2. Règlement intérieur des transports urbains et non urbains**

1. REGLEMENT INTERIEUR SCOLAIRES DES TRANSPORTS

Préambule

La Communauté de Commune du Briançonnais (ci-après CCB) est une autorité organisatrice de la mobilité (ci-après AOM), en application des articles L.3111-7 à L.3111-10 du code des transports et de l'article L.214-18 du code de l'éducation, pour organiser les transports scolaires sur son territoire. Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du réseau communautaire assurant des missions de transport scolaire. Il est opposable à l'ensemble des acteurs impliqués dans la chaîne de déplacement, notamment, les usagers des transports scolaires et leurs représentants légaux.

A noter que les articles relatifs à la tarification ne sont pas applicables aux communes bénéficiant d'une délégation de service autorisée par la CCB.

Il est souligné que les transports scolaires des élèves en situation de handicap restent de la compétence départementale.

Les transports scolaires sont un service public conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre. Les bénéficiaires qui souhaitent en faire usage s'engagent à accepter les clauses du présent règlement. Ces règles sont destinées à garantir la sécurité et la qualité des transports scolaires.

ARTICLE 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de définir :

- Les bénéficiaires et les conditions de prise en charge par les transports scolaires ;
- La tarification de la participation familiale au financement du transport scolaire communautaire ;
- Le rôle de chacun des acteurs ;
- Les conditions et les modalités d'inscription ;
- Les règles de sécurité et de discipline applicables à bord des véhicules et aux abords.

En plus de ces éléments, le présent règlement a pour objet :

- D'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés, d'une part, à des circuits de transports scolaires et à ceux affectés, d'autre part, à des lignes régulières transportant des usagers scolaires ;
- De prévenir les accidents ;
- De rappeler aux responsables légaux leurs responsabilités sur le trajet entre le domicile et le point d'arrêt ;

ARTICLE 2 : Les ayants droit aux transports scolaires

ARTICLE 2.1. Conditions pour être considérés comme ayants droit des transports scolaires de la Communauté de Communes du Briançonnais.

Les élèves doivent répondre aux critères suivants :

- Être domiciliés sur le territoire de la Communauté de Communes du Briançonnais ;
- Être scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat avec l'Éducation Nationale ou le ministère de l'Agriculture ;
- S'être acquitté de la participation familiale dans les conditions en vigueur ;
- Être âgé de 3 ans révolus au 31 décembre de l'année scolaire en cours.

Les dessertes mises en place répondent à une logique de sectorisation des établissements scolaires.

Par ailleurs, les élèves âgés de moins de 9 ans (date anniversaire de l'enfant) ne sont pas admis, sans accompagnateur désigné par le représentant légal, sur les courses à dominante commerciale des lignes régulières non-urbaines. Une dérogation peut être accordée dans des cas exceptionnels après accord du service instructeur de la CCB.

ARTICLE 2.2 Le droit au transport scolaire

Les élèves répondant aux critères susvisés, peuvent avoir accès aux services réguliers ordinaires de transport (SRO) (dits « lignes régulières ou commerciales »), ainsi qu'aux services déployés à titre principal scolaire (SATPS) (dits « circuits scolaires ») organisés par la CCB et bénéficiant de la tarification scolaire.

Les horaires des services de transports déployés sont adaptés aux horaires de début et de fin des cours. Ils n'ont pas vocation à répondre aux différents emplois du temps, ni aux matières optionnelles ou facultatives dispensées après la fin des cours, ni aux éventuelles répartitions des cours entre différents établissements. A la différence des lignes régulières, les circuits scolaires sont mis en place à titre principal à l'intention des élèves. Ils fonctionnent par conséquent sur la base du calendrier scolaire officiel de l'Éducation Nationale à raison d'un aller-retour par jour.

Les élèves externes ou demi-pensionnaires bénéficient d'un droit au transport quotidien entre l'arrêt d'autocar le plus proche de leur domicile et leur établissement scolaire, sur la base d'un aller-retour par jour de scolarité selon le calendrier officiel de l'Éducation Nationale. Les élèves internes bénéficient d'un droit au transport entre l'arrêt d'autocar le plus proche de leur domicile et leur établissement scolaire, sur la base d'un aller-retour par semaine de scolarité suivant le calendrier officiel de l'Éducation Nationale, sauf cas particuliers des jours fériés prévus par ce calendrier de fermeture d'établissement ou autres cas de force majeure.

L'élève est inscrit sur un service pour un arrêt et un établissement identifié.

ARTICLE 2.3 Extension de l'usage du droit scolaire

Les titulaires d'un abonnement scolaire routier communautaire bénéficient, pendant la durée de validité du titre d'une extension de son usage sur les lignes régulières urbaines et non-urbaines communautaires desservant le territoire, sans aucune restriction de ligne ni d'arrêt et dans les conditions d'usage des réseaux de transport public routier concernés ;

Concernant l'utilisation d'autres lignes déployées à titre principal scolaire (SATPS) (dits « circuits scolaires »), leur utilisation est possible pour tout détenteur d'un abonnement scolaire mais devra faire l'objet d'une réservation préalable auprès du titulaire de la délégation de service public afin de vérifier la disponibilité de place à l'intérieur des véhicules.

ARTICLE 2.4 Dérogations, droits partiels ou particuliers

2.4.1 Usagers scolaires ne répondant que partiellement aux conditions susvisées.

Les élèves qui ne rempliraient que partiellement les conditions mentionnées à l'article 2.1 pourront être admis à titre dérogatoire dans la limite des places disponibles à bord des transports scolaires.

2.4.2 Gardes alternées.

Dans le périmètre relevant du transport scolaire de la CCB, les élèves résidant en garde alternée chez leurs parents respectifs peuvent bénéficier d'une double prise en charge à partir du domicile de chacun des parents, à condition que les dessertes existent et sans modification de celles-ci. Le double acheminement devra être déclaré lors de l'inscription, c'est-à-dire les 2 adresses précises de domiciles. Ce double acheminement n'est pas possible si l'un des parents réside en dehors du ressort territorial de la CCB.

2.4.3 Déplacements liés à des stages obligatoires.

Les élèves bénéficiant d'un droit au transport pour l'année scolaire en cours, et qui doivent effectuer un stage obligatoire en dehors de l'établissement scolaire peuvent utiliser un service régulier de transport pour se rendre sur leur lieu de stage, dans le cas où la desserte existe et sans modification de celle-ci.

La demande de modification temporaire du trajet initial sur un circuit scolaire est à formuler dans un délai minimum de 3 semaines précédant le début du stage. Les transports des élèves en formation par alternance vers les lieux de stage ne sont pas pris en charge (sauf si le trajet reste le même que pour se rendre dans l'établissement scolaire) ou qu'un service régulier existe sans modification de celui-ci.

2.4.4 S'agissant des élèves suivant un enseignement post bac et des étudiants considérés en tant qu'« ayants droit » au sens de l'article 2.1 du présent règlement.

Ces élèves (classes préparatoires, BTS...) et étudiants ne sont pas ayants droit. Ils peuvent cependant accéder aux transports scolaires existants mais en s'acquittant du montant de l'abonnement adapté à leur profil.

2.4.5 S'agissant des correspondants « étrangers ».

Pendant leur séjour, ces usagers sont admis gratuitement dans les transports scolaires, mais uniquement dans la limite des places disponibles. Une autorisation provisoire nominative leur est délivrée à cet effet, valant titre de transport. La durée maximale est limitée à 4 semaines sur l'année scolaire. Les demandes d'autorisation de ce type sont à adresser au titulaire de la DSP de la CCB au moins 2 semaines avant la date prévue d'accueil des correspondants.

2.4.6 S'agissant des autres usagers habilités à emprunter un service de transport scolaire.

Ces derniers peuvent être admis dans les transports scolaires, dans la limite des places disponibles, et à condition de disposer d'un titre de transport conforme avant d'accéder aux autocars. Ces usagers sont invités à contacter le titulaire de la DSP de la CCB pour connaître les modalités d'accès plus en détail. Les demandes sont à formuler au moins 6 jours avant de pouvoir accéder aux autocars.

2.4.7 S'agissant des scolaires pris en charge sur la ligne 540 du réseau de transport scolaire régional.

Les scolaires pris en charge sur la ligne 540 en direction des collèges des Garçons, du Vauban et du Lycée d'Altitude doivent se doter d'un titre ALTIGO. A titre dérogatoire, la Région accepte de prendre en charge sur la ligne 540 spécifiquement, à l'intérieur du périmètre de la Communauté de Communes

Briançonnais, ces élèves dès lors qu'ils sont dotés d'un titre ALTI GO en cours de validité. Sur la ligne 540, les élèves doivent respecter le règlement scolaire régional.

ARTICLE 3 : Inscription au transport scolaire

ARTICLE 3.1 Principes généraux

Les usagers scolaires font valoir leurs droits par le dépôt d'une demande d'inscription nominative auprès du titulaire de la DSP de la CCB, authentifiée par leur représentant légal. Pour réaliser cette démarche, les usagers sont invités à s'inscrire à compter du mois de juin précédant l'année scolaire de référence, en se renseignant directement au sein de leur établissement scolaire ou auprès du transporteur.

Pour plus de facilité, l'inscription en ligne sur internet est privilégiée.

En cas d'impossibilité avérée, l'utilisateur est invité à contacter le transporteur.

La participation familiale est à régler lors de l'inscription, selon la grille tarifaire présentée à l'article 4 du présent règlement. Les modalités de paiement sont précisées à l'article 4.2 du présent règlement.

La période d'inscription est de deux mois, du premier lundi du mois de juin au 15 août. Passée cette période, l'inscription aux transports scolaires est majorée pour chaque inscription.

La date faisant foi est celle de l'inscription en ligne par internet. Pour les formulaires papier, c'est la date du cachet postal.

ARTICLE 3.2 Majoration

Passé un certain délai, compte tenu des difficultés de traitement engendrées par les inscriptions tardives, une majoration est appliquée aux tarifs annuels des transports scolaires. Cette majoration est de 20€. Elle est appliquée par dossier d'inscription remis après le 15 août. Cette majoration n'est pas remboursable, même si le titre de transport délivré n'a pas été utilisé. Elle est à régler en totalité lors de l'inscription.

Les seuls motifs de non-application de cette majoration, après le 15 août, sont :

- L'acceptation tardive par l'établissement scolaire, justifié par un courrier de l'établissement indiquant une mise sur liste d'attente de l'élève ou le refus tardif d'une inscription dans un autre établissement ;
- Un déménagement au-delà du 1er juin, en fournissant à titre de justificatif une facture (EDF, déménageurs) ou une attestation de la nouvelle mairie de résidence ;
- Un changement de situation familiale ou professionnelle après le 1er juin en fournissant une déclaration sur l'honneur et tout justificatif pouvant attester ce changement.
- Les demandes d'inscription pour une année scolaire incomplète, formulées en cours d'année scolaire en raison de ces motifs et justifiées de la même manière ne donnent pas lieu à une majoration.

Les demandes d'inscriptions font l'objet d'une instruction de la part du titulaire de la DSP de la CCB. Elles peuvent faire l'objet d'une demande de renseignements complémentaires le cas échéant, voire être rejetées si elles ne remplissent pas les conditions fixées par le présent règlement, ou qu'elles contiennent des informations manifestement inexacts ou erronées. Les décisions de rejet font l'objet d'une notification motivée au déposant.

ARTICLE 3.3. Tolérance en période de rentrée scolaire sur les services routiers

En période de rentrée scolaire, un élève n'ayant pas encore obtenu son titre de transport scolaire bénéficie d'une période de tolérance de 3 semaines après la date officielle de la rentrée scolaire pour

que sa situation soit régularisée. Une attestation ou à défaut la facture d'achat, validant l'inscription et le traitement de la situation (numérique ou physique) devra être présentée au conducteur par l'élève à chaque montée à bord.

ARTICLE 3.4. Changement de situation en cours d'année

L'utilisateur scolaire ou son représentant légal est tenu d'informer le transporteur en cas de :

- Déménagement ;
- Changement de régime scolaire ;
- Changement d'établissement scolaire ;
- Changement de situation en cours d'année ;

Le service instructeur évaluera les incidences administratives de ce changement et émettra, le cas échéant, un nouveau titre de transport à l'utilisateur.

ARTICLE 4 : Titre de transport

ARTICLE 4.1. Principes généraux

Tous les usagers scolaires doivent être munis d'un titre de transport en cours de validité.

Ce titre de transport scolaire est nominatif, et doit être utilisé uniquement par la personne pour laquelle il a été délivré. En aucun cas, il ne peut être prêté à un autre usager.

Le titre de transport doit être présenté au conducteur à chaque montée à bord du véhicule ainsi qu'aux agents chargés des opérations de contrôle. Les usagers scolaires doivent en outre valider leur titre lors de chaque montée quand ils disposent d'une carte à puce.

En cas d'oubli du titre de transport scolaire, l'élève doit en informer le conducteur et présenter son carnet de correspondance ou de liaison au conducteur. Cet oubli peut faire l'objet d'une sanction décrite à l'article 8 au présent règlement.

Sur un Service Régulier Ordinaire (Ligne Régulière), où le conducteur est en capacité de vendre des titres de transport unitaire, un élève dans les mêmes circonstances devra s'acquitter d'un titre de transport commercial à l'aller comme au retour. A défaut, l'élève est en infraction qui pourra être constatée par un procès-verbal en cas de contrôle et fera faire l'objet des sanctions prévues au règlement d'exploitation des transports du Briançonnais.

En cas de perte, de détérioration ou de vol de son abonnement, l'élève devra faire établir un duplicata auprès du transporteur.

Il en est de même pour les usagers qui chercheraient à embarquer des objets ou substances prohibés.

L'accès au véhicule est interdit aux élèves qui transporteraient des animaux vivants à l'exception des chiens d'aveugle d'un élève ayant une déficience visuelle.

ARTICLE 4.2. Support du titre de transport

Les abonnements aux services de transports scolaires ou aux services réguliers ordinaires dit « lignes commerciales » donnent lieu à la diffusion d'un titre de transport. Lors d'une première inscription, sans distinction de niveau, un support physique de type carte à puce rechargeable chargé dudit titre de transport est délivré à l'élève.

Lors d'une réinscription, sans distinction de niveau, le titre de transport est directement téléversé si l'élève possède déjà un support de type carte à puce rechargeable. Ce titre de transport permet

AR Prefecture

005-240500439-20230509-2023_55-DE
Reçu le 16/05/2023

l'accès aux autocars.

Les cartes à puces rechargeables sont réutilisables d'une année sur l'autre. Leur édition comme leur duplicata entraîne des frais.

ARTICLE 5 : Modalités financières d'accès aux transports scolaires

ARTICLE 5.1. Tarification

Le paiement est réalisé à l'inscription et pour l'ensemble de l'année scolaire. Le prix de l'abonnement annuel au transport scolaire de la CCB et des titres de transport se décomposent selon les grilles tarifaires en vigueur :

ABONNEMENTS

	2 jours	Semaine*	Mensuel**						Saison estivale***	Saison hivernale****
			≥ 25-70 ans	≥ 25-70 QF < 380	≥ 25-70 QF de 380 à 580	≥ 25-70 QF de 580 à 780	≥ 6-11 ans	≥ 11-25 ans		
Pass Liberté CCB (toutes zones)	8.00 €	18.00 €	25.00 €	0.00 €	6.00 €	19.00 €	8.00 €	15.00 €	63.00 €	100.00 €
Pass Liberté zone 1-2 ou 2-3	6.00 €	14.00 €	22.00 €	0.00 €	5.00 €	16.00 €			58.00 €	88.00 €
Pass Liberté intra-zone	4.00 €	9.00 €	19.00 €	0.00 €	4.00 €	13.00 €			50.00 €	76.00 €

	Annuel*****										
	≥ 25-70 ans	≥ 11-25 ans	≥ 11-25 à partir du 2ème enfant	≥ 11-25 QF < 380	≥ 11-25 QF de 380 à 580	≥ 11-25 QF de 580 à 780	≥ 6-11 ans	≥ 6-11 à partir du 2ème enfant	≥ 6-11 QF < 380	≥ 6-11 QF de 380 à 580	≥ 6-11 QF de 580 à 780
Pass Liberté CCB (toutes zones)	250.00 €	120.00 €	60.00 €	0.00 €	33.00 €	86.00 €	60.00 €	30.00 €	0.00 €	15.00 €	45.00 €
Pass Liberté zone 1-2 ou 2-3	220.00 €										
Pass Liberté intra-zone	190.00 €										

* Valable 8 jours glissants

** Valable 30 jours glissants

*** Valable 3 mois glissants entre le 1er juin et 30 septembre

**** Du 1er décembre au 30 avril

***** Valable 12 mois glissants, exceptés les abonnements 6-11 et 11-25 valables pour une année scolaire du 1er septembre au 31 août

Carte d'abonnement : 3€

Rédition de carte d'abonnement : 5€

ARTICLE 5.2. Modalités de paiement

Les dossiers déclarés recevables sont validés par le service instructeur transporteur de la CCB. Un appel de fonds est ensuite émis auprès de la famille. Le paiement peut s'effectuer selon plusieurs modalités :

- Par carte bancaire directement en ligne ou en agence,
- En espèces ou en chèque directement à l'agence commerciale,
- Par courrier, au moyen d'un chèque ;

Pour toute demande de titre de transport effectuée à partir du mois de février suivant la rentrée scolaire, le titre de transport est facturé au prorata des mois restants, sur présentation de justificatifs.

Tout élève inscrit à partir du mois de juin pourra bénéficier de la gratuité du transport pour la fin de l'année scolaire en cours.

ARTICLE 5.3. Duplicata du titre de transport

En cas de perte, de vol ou de détérioration de son titre de transport, l'élève fera une demande de duplicata auprès de l'autorité ayant établi ce dernier contre la somme de 5,00 €.

Après paiement, un justificatif est délivré. Il constitue un titre provisoire de transport, le temps que le nouveau titre de l'élève soit confectionné et expédié à son domicile ou retiré en agence.

ARTICLE 6 : Les acteurs des transports scolaires, leurs rôles et leurs responsabilités

Article 6.1. La Communauté de Communes du Briançonnais

En sa qualité d'AOM la Communauté de Communes du Briançonnais organise les transports scolaires.

Cette mission consiste notamment à :

- Définir la consistance des services ;
- Dictier les règles générales d'utilisation du service public de transport scolaire et sanctionner le cas échéant les manquements aux dispositions convenues par des mesures disciplinaires ;
- Financer le transport scolaire ;
- Fixer les tarifs appliqués aux usagers ;

ARTICLE 6.2. Les communes

Les communes sont responsables de leur voirie communale et les maires sont les autorités compétentes en matière de police de la circulation.

Il leur incombe de prendre toute mesure de nature à garantir la sécurité des élèves aux points d'arrêt relevant de leur compétence s'agissant de l'aménagement des points d'arrêt, du cheminement piéton et de la réglementation de la circulation.

Par ailleurs, au sein de la CCB, les communes assurent l'accompagnement des élèves en classe de maternelle âgés de 3 à 6 ans à l'intérieur des véhicules scolaires.

ARTICLE 6.3. Les Transporteurs

Leur rôle est central pour la qualité du service rendu aux usagers ainsi que pour garantir les meilleures conditions de sécurité possibles des passagers. Pour cela, les transporteurs veillent notamment à la bonne application des mesures règlementaires vis-à-vis de leurs personnels, complétées des dispositions particulières que la Communauté de Communes du Briançonnais introduit dans ses contrats d'exploitation. Entre-autres missions, le transporteur est amené à :

- Affecter un personnel qualifié ainsi que l'ensemble des moyens matériels nécessaires à l'exécution du service qui lui est confié, en veillant à sa bonne exécution ;
- Respecter les horaires et les itinéraires définis dans le plan de transport ainsi que l'ensemble des clauses contractuelles qui le lie à la Communauté de Communes du Briançonnais ;
- Gérer, le cas échéant, les imprévus, aléas, lors de l'exécution des services et assurer la continuité du service public sans mettre en péril les usagers, en cas de panne, d'accident, de surnombre imprévu ou d'intempéries par exemple ;
- Prendre les décisions appropriées dans certaines circonstances qui pourraient devenir critiques et nuire à la sécurité des usagers transportés, y compris de ne pas assurer le service le cas échéant ;
- Effectuer tous les contrôles règlementaires applicables à son activité.

ARTICLE 6.4. Le conducteur

Le personnel de conduite de l'entreprise doit veiller au respect des consignes de sécurité, faire preuve de correction et de courtoisie vis à vis des élèves transportés. Conformément à la réglementation, il est rappelé que le conducteur ne doit pas téléphoner en conduisant et ne doit pas fumer à l'intérieur du véhicule. Il est de la responsabilité du transporteur de s'assurer qu'aucun surnombre ne soit constaté dans le transport scolaire.

ARTICLE 6.5. Obligations des représentants légaux

Le transport et l'accompagnement des élèves entre le domicile et le point d'arrêt à l'aller et au retour, de même que leur surveillance jusqu'à leur montée dans le car et à leur descente du car, relèvent de la responsabilité de leurs représentants légaux.

Ainsi, les représentants légaux :

- Ne doivent pas stationner avec leur véhicule personnel aux points d'arrêts, sur les aires de stationnement réservées aux autocars ou sur les lieux de montée et descente des élèves ;
- Doivent veiller à ce que l'enfant possède tous les jours son titre de transport en règle ; et seront redevables de sanctions en cas de manquement ;
- Doivent rappeler à l'enfant les règles de sécurité et ses obligations, en particulier l'obligation d'attacher sa ceinture de sécurité ;
- Ne doivent en aucun cas formuler leurs réclamations pour quel que motif que ce soit auprès du conducteur. Ils sont invités à s'adresser au **transporteur** par tout moyen à leur convenance.

ARTICLE 6.6. Obligations de l'élève pendant le trajet

L'élève doit attacher sa ceinture de sécurité pendant tout le trajet.

L'élève doit rester à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner les passagers et le conducteur. Il est interdit, sauf cas d'urgence avérée, d'effectuer des appels vocaux avec un téléphone portable. L'utilisation de ce dernier ne sera tolérée que pour des activités qui ne génèrent aucun bruit pour les autres usagers.

Les sacs, cartables ou paquets doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages. À tout moment le couloir de circulation et l'accès aux portes doivent être libres.

Il est notamment interdit de :

- Parler au conducteur sans motif valable ;
- Provoquer ou distraire le conducteur par des cris, injures et bousculades. Tout élément perturbant qui détourne l'attention et la concentration du conducteur peut provoquer un accident et mettre en jeu la sécurité collective ;
- Se bousculer, se battre, hurler ou lancer des projectiles ;
- Se déplacer dans le couloir central sauf en cas d'urgence ou lors de la montée ou de la descente du véhicule ;
- D'écouter de la musique avec un volume sonore excessif ;
- Se pencher à l'extérieur du car ;
- D'utiliser plusieurs places ;
- Cracher, manger et boire dans le véhicule ;
- Fumer, vapoter ou utiliser des allumettes ou briquets ;
- De porter sur soi et manipuler des objets dangereux (cutters, couteaux, ciseaux, etc.) ;
- Transporter des animaux ;
- Toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes et issues de secours (sauf en cas d'impérieuse nécessité) ;
- Manipuler, voler ou détériorer le matériel de sécurité ;
- Dégrader le matériel, laisser des papiers et autres déchets ;
- De poser les pieds ou se mettre debout sur les sièges ou d'effectuer tout autre acte de dégradation ;
- De porter atteinte à la sécurité affective, morale et physique des autres passagers de quelques manières que ce soit.

Tout acte de vandalisme ou détérioration commis par les élèves à l'intérieur d'un véhicule affecté aux transports scolaires engagera la responsabilité financière de ses représentants légaux si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. Les sanctions seront appliquées et les fautifs tenus de réparer financièrement le préjudice causé.

Tout acte d'indiscipline mettant en péril la sécurité des passagers ou tout propos malveillant envers le conducteur ou toute infraction au présent règlement entraînera des sanctions. Par ailleurs, les usagers devront respecter les règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 7 : Règles de discipline et de sécurité

ARTICLE 7.1 Montée et descente du car

- La montée et la descente ne peuvent s'effectuer qu'au point d'arrêt choisi lors de l'inscription.
- L'élève est sous la responsabilité de ses parents entre son domicile et le point d'arrêt et du point d'arrêt à son établissement.
- L'élève doit être présent à l'arrêt au moins 5 mn avant l'horaire du service.
- Les enfants de maternelle doivent obligatoirement être accompagnés par leurs parents ou leurs représentants aux points d'arrêt de prise en charge à l'aller et au retour. Sur le trajet retour, en cas d'absence de ces derniers, les enfants de maternelle seront ramenés à la garderie de leur école.

- Au point d'arrêt, les élèves attendent le car dans le calme.
- Aucune attente aux arrêts n'est effectuée après l'heure indiquée sur la fiche horaire officielle.
- La montée et la descente doivent s'effectuer avec calme, dans l'ordre, uniquement par la porte avant du véhicule et en aidant les plus jeunes.
- Avant de se diriger vers le véhicule, les élèves doivent attendre son arrêt complet. Une bousculade, une glissade peuvent provoquer un accident grave.

Tout élève doit présenter son titre de transport au conducteur chaque fois qu'il emprunte le service de transport et lors des contrôles.

A la descente du véhicule, si l'élève doit traverser la route, il doit attendre le départ du car et que celui-ci soit suffisamment éloigné de manière à ce que la vue de la chaussée soit complètement dégagée. Ensuite, il doit s'assurer qu'il peut le faire en toute sécurité.

Pour les enfants de maternelle, il est impératif que l'attestation de prise en charge annexée aux documents d'inscription soit dûment complétée, signée et retournée au transporteur. Elle devra être fournie lors de l'inscription afin de désigner la ou les personnes pouvant récupérer l'enfant à la descente du véhicule.

Si personne ne se présente à la descente du véhicule, l'enfant sera conduit soit :

- A la garderie de l'école ;
- En mairie ;
- En dernier recours, à la gendarmerie la plus proche.

Les parents seront informés au plus vite par téléphone selon les coordonnées indiquées lors de l'inscription.

Un courrier sera également envoyé à la famille. En cas de récidive, une sanction peut être appliquée.

ARTICLE 7.2. En cas de panne

Les élèves restent dans le véhicule et attendent un véhicule de remplacement. Le transporteur prévient également le responsable de la CCB afin qu'une communication efficace soit établie avec les établissements concernés et les parents.

ARTICLE 7.3. En cas d'incendie

Les élèves sont évacués du véhicule et le regroupement s'effectue dans un espace sécurisé. Les sacs et les cartables sont laissés dans le véhicule pour faciliter la mise en sécurité des personnes. Les secours sont prévenus. Le transporteur prévient également le responsable des transports de la CCB afin qu'une communication efficace soit établie avec les établissements concernés et les parents.

ARTICLE 7.4. Consignes de sécurité et de bonne conduite

Afin de pouvoir se concentrer sur sa conduite et sur la route, le conducteur ne doit pas être dérangé par le chahut. De plus, les usagers doivent adopter un comportement respectueux à l'égard d'autrui et respecter les obligations listées à l'article 6.4.

Il est rappelé que tout objet personnel reste à la charge de l'élève, et qu'en aucun cas le transporteur ou la Communauté de Communes du Briançonnais ne pourra être tenu responsable en cas de perte ou détérioration.

Depuis le 2 septembre 2003, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les autocars équipés de système de retenue (décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003). Le passager qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende de police de 4ème classe. Le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ne soit pas attaché. L'acte de conduite prime et ne doit pas être troublé.

ARTICLE 8 : Discipline et Sanctions

ARTICLE 8.1. Détérioration

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. Dans ce cas, une conciliation est conduite avec les parents et l'élève afin de permettre une prise en charge de la remise en état. En l'absence d'accord, le transporteur pourra porter plainte auprès du commissariat de police ou de gendarmerie compétent qui procédera à une enquête et se réservera le droit de demander aux familles le remboursement des frais de réparation dans le cadre d'une procédure.

ARTICLE 8.2. Fraude

L'absence de titre sans signalement préalable auprès du conducteur, l'utilisation de titre non valable, l'utilisation d'un titre non complet ou dégradé, la falsification du titre de transport scolaire, le prêt du titre de transport à un autre usager, l'utilisation d'un titre appartenant à un autre usager, constituent des fraudes et pourront être sanctionnées.

ARTICLE 8.3. Sanctions

Tout manquement au présent règlement fera l'objet d'un rapport de la part de la société de transport ou de toute personne habilitée sur les faits. Ce rapport d'incident sera transmis à la Communauté de Communes du Briançonnais pour sanctions éventuelles.

La Communauté de Communes du Briançonnais peut, après examen des faits, prononcer à l'encontre de l'élève les sanctions suivantes :

- Avertissement (adressé par courrier) ;
- Exclusion temporaire (une semaine) ;
- Exclusion de longue durée.

Les sanctions prononcées par la Communauté de Communes du Briançonnais, sont prises et notifiées dans les meilleurs délais, motivées et en rapport avec la faute commise. Les représentants légaux et l'élève pourront faire part de leurs observations par courrier ou à leur demande, être entendus oralement avant la mise en œuvre d'une exclusion.

Il appartient aux parents ou aux responsables légaux d'informer et d'expliquer à leurs enfants les règles et de prendre connaissance de leurs responsabilités afin de pouvoir bénéficier du service de transport scolaire.

L'élève peut être autorisé à accéder au véhicule tant que la CCB n'a pas notifié la sanction à ses représentants légaux sauf si sa présence met en danger la sécurité des autres usagers.

En cas d'exclusion temporaire ou longue durée, un préavis de 15 jours sera laissé aux représentants légaux pour prendre leurs dispositions. En cas de gravité exceptionnelle mettant en jeu la sécurité des personnes, une exclusion à effet immédiat pourra être prononcée à titre conservatoire.

La CCB peut prendre l'attache, pour avis, auprès de la commune de résidence de l'enfant et du chef d'établissement, avant une décision d'exclusion.

Les exclusions des transports scolaires ne dispensent pas l'élève de l'obligation d'enseignement scolaire. Les infractions et les sanctions afférentes sont détaillées à l'annexe n°2 du présent règlement.

Sur la ligne 540, les élèves doivent respecter le règlement scolaire régional. Ils sont assujettis au régime de discipline et de sanction du réseau du réseau ZOU. L'application des sanctions et du règlement scolaire sur la ligne 540 est du ressort de la Région.

ARTICLE 8.4. Échelle des sanctions

Les sanctions sont adaptées à la gravité des faits dûment constatés. Il est rappelé qu'en fonction des faits commis, un dépôt de plainte et une demande de dommages et intérêts pourront être établis.

En cas d'oubli exceptionnel du titre de transport, un rappel au règlement par courrier simple pourra être fait auprès de la famille.

CATÉGORIE 1 – Avertissement

- En cas de refus de présenter son abonnement scolaire.
- En cas de non-port de la ceinture de sécurité.
- En cas de chahut gênant la mission du conducteur sans toutefois remettre en cause la sécurité générale du service ou en cas de non-respect répété de certaines consignes de sécurité.
- En cas d'insolences ou de non-respect d'autrui.
- En cas d'agissements portant atteinte à la propriété du car.

CATÉGORIE 2 – Exclusion temporaire (1 semaine)

- En cas d'agression physique contre un élève ou contre le conducteur ou contre tout autre personne.
- En cas de détérioration ne portant pas atteinte à la sécurité.
- En cas de récidives de faute(s) de catégorie 1.
- En cas de fraude.
- En cas de menaces envers un élève, le conducteur ou tout autre usager.
- En cas d'insultes.
- En cas d'introduction et/ou manipulation à bord du car d'objet ou de matériel dangereux.
- En cas de projection d'objet ou autre dans le car ou à l'extérieur.
- En cas de vol d'éléments du véhicule, quels qu'ils soient.
- En cas de manipulation des organes fonctionnels du véhicule.
- En cas d'atteinte au dispositif d'ouverture des portes
- En cas de comportement inacceptable.

CATÉGORIE 3 – Exclusion longue durée

- Actes de violence grave.
- Actes graves mettant en jeu la sécurité des personnes.
- En cas de détention, d'usage ou de commerce de produits illicites.
- En cas de récidives de faute(s) de catégorie 2.
- En cas de gravité exceptionnelle mettant en jeu la sécurité des personnes, une exclusion définitive à effet immédiat pourra être prononcée à titre conservatoire.

Attention, en cas d'exclusion, l'abonnement de l'élève sera désactivé pendant la durée de l'exclusion, et aucun remboursement ne sera effectué sur le montant de l'inscription annuelle aux transports scolaires payé par les représentants légaux. Il est en outre rappelé qu'en cas d'exclusion des transports

AR Prefecture

005-240500439-20230509-2023_55-DE
Reçu le 16/05/2023

scolaires, l'élève n'est pas dispensé de cours et reste tenu de se rendre à son établissement scolaire.

2. REGLEMENT INTERIEUR URBAINS ET NON URBAINS

Article 1 : Objet et Champ d'Application

Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'ensemble des lignes, services et enceintes du réseau de transport urbain et non urbain briançonnais.

Il détermine des conditions dans lesquelles les voyageurs peuvent circuler sur le réseau et précise les droits et les obligations des voyageurs.

Le présent règlement d'exploitation se réfère aux usages et aux textes légaux en vigueur, notamment aux articles L. 3116-1, L. 3116-1-1 et L. 2241-1 et suivants du code des transports ainsi que les textes réglementaires qui s'y rapportent (articles R. 2240-1 et suivants du code des transports).

Le non-respect de ces obligations sera sanctionné, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Le fait, pour un voyageur, de circuler sur le réseau urbain et non urbain briançonnais implique l'acceptation du présent règlement.

Outre ses extraits affichés dans les véhicules et enceintes du réseau briançonnais, le présent règlement est disponible en agence et consultable sur le site internet.

Il peut aussi être communiqué par voie postale, dans son intégralité, en adressant la demande à :

Autocars Resalp

9245 avenue du Général de Gaulle – Quartier de la gare

05100 Briançon.

Article 2 : Accès au réseau de transport

Le service transport fonctionne tous les jours de l'année. Les horaires d'exploitation sont affichés dans les stations, et aux arrêts. Ils sont également disponibles sur le site internet.

La loi du 11 octobre 2010 s'applique dans les transports publics. Ainsi, l'accès aux espaces et véhicules affectés aux services de transport est interdit à toute personne vêtue d'une tenue destinée à dissimuler le visage.

L'accès au réseau est interdit aux enfants âgés de moins de 9 ans non accompagnés d'une personne majeure chargée de les surveiller et de veiller au respect des prescriptions du présent règlement.

Le personnel de l'exploitant est à la disposition des voyageurs pour les renseigner. Le personnel habilité par l'exploitant est reconnaissable grâce à une tenue ou au port apparent d'un badge.

ARTICLE 2.1. Titre de transport

Les titres de transport et la tarification sont définis par la collectivité, autorité organisatrice de la mobilité (AOM). Tous les voyageurs âgés de 6 ans et plus doivent être munis d'un titre de transport valable et en cours de validité pour circuler sur le réseau briançonnais. Les enfants de moins de 6 ans

voyagent gratuitement. En cas d'affluence, ils doivent le faire dans les bras ou sur les genoux de la personne qui les accompagne. Voir Article 3 : Achat, validation et conservation du titre de transport.

ARTICLE 2.2. Accès aux véhicules

Hors dispositions particulières donnant lieu à affichage dans les points d'arrêt et dans les véhicules, tous les arrêts sont facultatifs, le véhicule ne s'arrête que sur demande d'un voyageur présent à bord du bus ou à l'arrêt. A l'arrêt, le voyageur doit impérativement faire signe au conducteur dès que celui-ci est susceptible de le voir, pour être vu en temps utile et permettre au conducteur d'arrêter son véhicule sans danger. A défaut, le véhicule ne s'arrêtera pas.

Le conducteur est habilité à refuser de transporter un voyageur démuné de titre de transport ou dont le comportement ou la tenue est susceptible de gêner ou représenter un danger pour les autres voyageurs.

Dès l'accès à bord du véhicule, et après validation du titre de transport, les voyageurs se dirigent vers l'arrière du véhicule afin de faciliter la montée des autres voyageurs et pour ne pas obstruer la visibilité du conducteur.

- Véhicules standards, à 2 portes

La montée des voyageurs se fait par la porte avant. La montée par la porte arrière est réservée aux PMR [Personnes à Mobilité Réduite] pour les véhicules équipés du dispositif, ou exceptionnellement tolérée pour les poussettes dont le gabarit ne permet pas un passage par la porte avant, lorsque le véhicule le permet. Le conducteur est habilité à signaler aux voyageurs qui montent à l'arrière que cette démarche est interdite et peut effectuer un rappel à la règle en s'assurant qu'ils valident bien leurs titres de transport.

- Places réservées, voyageurs prioritaires

Dans chaque véhicule, des places assises sont réservées par priorité décroissante aux :

- invalides de guerre,
- invalides civils,
- femmes enceintes,
- personnes accompagnées d'enfant de moins de 4 ans,
- personnes de plus de 65 ans.

Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs qui devront les céder immédiatement aux ayants droit.

Plus généralement, les voyageurs non prioritaires sont invités à céder la place réservée qu'ils pourraient occuper, aux personnes pour lesquelles un trajet debout peut être pénible.

- Personnes à mobilité réduite, dont utilisateur de fauteuil roulant

Le réseau est accessible aux personnes à mobilité réduite sauf exception liée aux spécificités de certains arrêts de bus indiquées sur les fiches horaires ou le site internet. Le réseau est accessible aux utilisateurs de fauteuil roulant [U.F.R], à concurrence du nombre d'emplacement réservés disponibles.

Pour des raisons tenant à la sécurité des opérations d'accès au véhicule par des UFR, le conducteur n'est autorisé à actionner la rampe d'accès du véhicule que dans l'hypothèse où le ou les emplacements réservés ne sont pas déjà occupés par un ou des U.F.R, les autres voyageurs devant libérer le ou les emplacements réservés qu'ils occupent. Les fauteuils roulants (notamment les fauteuils électriques, voiturettes ou autres engins de ce type) sont autorisés à bord des véhicules conformément à la réglementation en vigueur et sous réserve qu'ils soient compatibles avec les règles

de sécurité et le bon fonctionnement des équipements d'accès et des véhicules de transport. Les espaces UFR sont réservés par ordre de priorité :

- aux utilisateurs de fauteuils roulants,
- aux utilisateurs de fauteuils électriques,
- aux personnes accompagnées d'enfants en poussettes.

L'accès PMR est également réservé aux personnes avec poussettes, aux personnes avec bagages encombrants, aux personnes handicapées accompagnées d'un chien guide, aux accompagnateurs des chiens guides en formation et aux personnes rencontrant des difficultés à se déplacer.

Le refus d'obtempérer est une infraction passible d'une contravention.

Les autres voyageurs doivent veiller à leur faciliter l'accès et la circulation à bord des véhicules.

- Poussettes

Les poussettes pliées sont admises et transportées gratuitement. Par dérogation, sauf en cas d'affluence, elles peuvent être acceptées dépliées, à condition qu'elles disposent d'un système de blocage des roues, qu'elles soient placées sur la plateforme réservée aux UFR et qu'elles ne gênent pas la circulation des voyageurs. Les enfants peuvent alors rester dans les poussettes à condition qu'ils soient correctement harnachés.

- Occupation des strapontins

Dans les véhicules équipés, l'occupation des strapontins n'est pas autorisée en période d'affluence de manière à faciliter les accès et améliorer le confort des voyageurs.

- Animaux

Les animaux y compris les nouveaux animaux de compagnie (NAC) sont interdits dans les transports en commun et/ou locaux ouverts au public sur l'ensemble du réseau. Les animaux de petite taille classés dans la rubrique d'animaux dangereux par la législation sont également interdits.

L'accès aux transports en commun est toutefois accepté et gratuit uniquement pour :

- Les chiens guides d'aveugles ou d'assistance de personnes handicapées titulaires d'une carte d'invalidité, tenus en laisse. Ces mêmes chiens, lorsqu'ils sont en cours de formation seront également tenus en laisse. Le formateur doit alors être en possession de sa carte d'éducateur et/ou de la carte d'identification du chien guide.
- Les chiens correctement muselés et tenus en laisse ;
- Les animaux domestiques de petite taille (hors NAC) facilement portés sous un bras et en toute sécurité, ou transportés dans des paniers fermés.

Dans tous les cas, ces animaux ne doivent en aucun cas salir les lieux, incommoder les voyageurs ou constituer une gêne ou une menace à leur égard. Ils ne doivent pas occuper une place assise.

Le transporteur ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux pourraient être la cause, ni des dommages qui pourraient leur être causés.

Par ailleurs, leur propriétaire est responsable des dégâts qu'ils pourront occasionner aux autres voyageurs et au transporteur.

- Vélos et trottinettes

Les vélos sont interdits dans les bus. Les vélos pliants, ainsi que les trottinettes pliantes sont admis. Ils doivent être pliés et ne pas gêner les autres voyageurs.

Dans les autocars, les vélos et les trottinettes ne sont autorisés qu'en soute, lorsque le véhicule en est équipé. En ce cas, le vélo doit être plié et rangé dans une housse.

Sur certaines lignes non urbaines, les autocars disposent de rack à vélo en période estivale (juin à septembre) que les usagers peuvent utiliser, dans la limite des places disponibles sur le rack à vélo.

- Bagages et colis encombrants

Les petits colis et bagages à mains, pouvant être portés par une seule personne, sont acceptés et transportés gratuitement. Ils ne doivent pas occuper une place assise et être installés aux emplacements prévus à cet effet

Les colis encombrants sont interdits. Est considéré comme encombrant, tout colis dont la plus grande dimension excède 1 mètre.

Par dérogation, les colis longs, sont admis sous réserve qu'ils n'excèdent pas 2 mètres et que les autres dimensions restent inférieures à 0.20 mètre. Ces colis longs (exemple : skis) doivent être transportés verticalement.

Les chariots personnels à provisions sont acceptés et transportés gratuitement, dans la limite des places disponibles et hors période d'affluence.

Les chariots de type supermarché ou aéroport sont interdits.

Les bagages en soute ou à bord du véhicule doivent tous être étiquetés aux nom et prénom du voyageur.

- Restrictions d'accès

Les personnes qui risquent d'incommoder par leur tenue ou leur comportement les autres voyageurs ou d'apporter un trouble à l'ordre public à l'intérieur d'un véhicule, à un arrêt ou dans un espace commercial du réseau, peuvent se voir enjoindre de quitter les lieux par le personnel de l'Exploitant même si elles se sont acquittées d'un titre de transport. Dans ce cas, elles ne pourront prétendre à aucun dédommagement.

Article 3 : Titre de transport : achat et utilisation

ARTICLE 3.1. Tarification

Les titres de transport en vigueur se répartissent de la manière suivante :

ABONNEMENTS

	2 jours	Semaine*	Mensuel**						Saison estivale***	Saison hivernale****
			≥ 25-70 ans	≥ 25-70 QF < 380	≥ 25-70 QF de 380 à 580	≥ 25-70 QF de 580 à 780	≥ 6-11 ans	≥ 11-25 ans		
Pass Liberté CCB (toutes zones)	8.00 €	18.00 €	25.00 €	0.00 €	6.00 €	19.00 €	8.00 €	15.00 €	63.00 €	100.00 €
Pass Liberté zone 1-2 ou 2-3	6.00 €	14.00 €	22.00 €	0.00 €	5.00 €	16.00 €			58.00 €	88.00 €
Pass Liberté intra-zone	4.00 €	9.00 €	19.00 €	0.00 €	4.00 €	13.00 €			50.00 €	76.00 €

	Annuel*****										
	≥ 25-70 ans	≥ 11-25 ans	≥ 11-25 à partir du 2ème enfant	≥ 11-25 QF < 380	≥ 11-25 QF de 380 à 580	≥ 11-25 QF de 580 à 780	≥ 6-11 ans	≥ 6-11 à partir du 2ème enfant	≥ 6-11 QF < 380	≥ 6-11 QF de 380 à 580	≥ 6-11 QF de 580 à 780
Pass Liberté CCB (toutes zones)	250.00 €	120.00 €	60.00 €	0.00 €	33.00 €	86.00 €	60.00 €	30.00 €	0.00 €	15.00 €	45.00 €
Pass Liberté zone 1-2 ou 2-3	220.00 €										
Pass Liberté intra-zone	190.00 €										

* Valable 8 jours glissants

** Valable 30 jours glissants

*** Valable 3 mois glissants entre le 1er juin et 30 septembre

**** Du 1er décembre au 30 avril

***** Valable 12 mois glissants, exceptés les abonnements 6-10 et 11-25 valables pour une année scolaire du 1er septembre au 31 août

ARTICLE 3.2. Achat du titre de transport

Avant tout accès au réseau, les voyageurs doivent s'assurer de disposer d'un titre de transport, ils peuvent se le procurer :

- A bord des véhicules : seul le ticket dernière minute est vendu à bord, par chèque ou en espèces auprès du conducteur ; seuls les billets d'une valeur maximale de 20,00 € sont acceptés. Le paiement par carte bancaire pourra être effectué à partir du 2^e semestre 2023.
- Par correspondance :
 - Pour les abonnements annuels à prélèvement automatique mensualisé,
 - Pour les titres disponibles sur l'e-Agence, selon les Conditions Générales de vente par correspondance sur le site Internet
 - Pour les titres de la gamme professionnelle,
 - Pour les titres délivrés dans le cadre de conventions.
- À distance via le site internet et/ou les applications mobiles dédiées.
- En agence

ARTICLE 3.3. Support des titres de transport

- Titre unitaire papier délivré par l'imprimante installée à bord du véhicule sur papier thermique.
- Abonnement sur carte nominative rigide éditée sur une imprimante dédiée uniquement à l'agence commerciale. Cette carte est rechargeable à bord des véhicules. (*Support à 3 € ; 5 € pour un duplicata*)
- Ticket papier manuel sur souche, utilisable uniquement sur des lignes spécifiques ou en cas de dysfonctionnement du système billettique à bord du véhicule

D'autres supports pourront être proposés selon les fonctionnalités de l'outil billettique.

ARTICLE 3.4. Validation du titre de transport

- Principe

La validation de tous les titres de transport (incluant les abonnements et les gratuités) est obligatoire avant l'accès ou à chaque montée dans le véhicule.

Elle est également obligatoire à chaque changement de ligne.

Un déplacement correspond à une utilisation de l'ensemble des lignes du réseau urbains et périurbains à partir de la première validation. Ce déplacement a une durée de validité selon le type de titre :

Déplacement intra-zone : 60 min

Déplacement zone 1-2 ou 2-3 : 60 min

Déplacement toute zone : 90 min

Au-delà de 2 validations, ou si la période de validation est dépassée, un nouveau déplacement démarre. L'utilisateur doit alors s'acquitter d'un nouveau titre.

- Comment valider

Des équipements, dits « valideurs », sont présents à bord.

Pour valider un titre de transport, il faut le badger sur le lecteur. Tout voyageur qui, après passage devant les appareils de validation, est trouvé démuné d'un titre de transport validé, est en infraction et exposé comme tel aux sanctions légales et réglementaires (voir article 6.2- Présentation du titre de transport).

Est considéré comme un titre non valable, et faisant l'objet d'une infraction de 3^{ème} classe :

- Titre de transport non valable
- Titre de transport magnétique non validé
- Tarif réduit non justifié
- Prolongement de parcours hors zone
- Titre de transport hors période de validité
- Titre de transport illisible/déchiré
- Titre de transport déjà utilisé
- Titre de transport sans rapport avec la prestation
- Titre de transport d'un tiers

ARTICLE 3.5. Conservation du titre de transport

Le titre de transport doit être conservé par le voyageur durant tout son déplacement.

Les voyageurs sont responsables du bon état de conservation de leur titre de transport ainsi validé et doivent, durant toute la durée de leur déplacement, pouvoir le présenter sur demande à tout agent dûment mandaté par l'Exploitant.

Tout voyageur qui ne pourra présenter son titre de transport valable sera considéré en infraction et exposé comme tel aux sanctions légales ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3.6. Emission de duplicata des abonnements

En cas de perte, de vol ou de détérioration de son titre de transport, l'élève fera une demande de duplicata auprès de l'autorité ayant établi ce dernier contre la somme de 5,00 €.

Après paiement, un justificatif est délivré. Il constitue un titre provisoire de transport, le temps que le nouveau titre de l'élève soit confectionné et expédié à son domicile ou retiré en agence.

Article 4 : Règles de sécurité et de sûreté, d'hygiène et de civisme

En toutes circonstances, les voyageurs doivent se conformer aux instructions données directement par le personnel de l'exploitant ou de ses prestataires, ou indirectement au moyen d'une annonce sonore ou d'une signalisation. Le refus d'obtempérer est constitutif d'une infraction passible d'une contravention.

ARTICLE 4.1. Respect et civisme

L'exploitant tient au respect absolu de la personne et n'acceptera aucun acte d'incivilité vis-à-vis de son personnel. L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour faire cesser tout acte d'incivilité, et engagera les poursuites judiciaires appropriées.

ARTICLE 4.2. Interdiction

Sauf application d'une réglementation générale plus sévère, leur non-respect par le voyageur est constitutif d'une infraction de nature contraventionnelle caractérisant une faute commise par celui-ci, susceptible d'exonérer l'exploitant en cas d'accident.

Les comportements irrespectueux, injurieux ou agressifs à l'encontre des voyageurs ou des agents sont proscrits et susceptibles de poursuites judiciaires.

Il est interdit à toute personne :

- de porter atteinte à la sécurité publique ou de contrev
- de pénétrer dans un espace dont l'accès est réservé aux détenteurs d'un titre de transport ou de voyager dans un véhicule affecté au transport public de voyageurs, sans être muni d'un titre de transport valable et validé,
- de pénétrer sans autorisation dans des espaces affectés à la conduite des véhicules, d'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs, de se placer indûment dans les espaces ayant une destination spéciale,
- d'accéder aux véhicules affectés au transport public de voyageurs en portant ou en transportant des matières ou objets qui par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent constituer un danger, une gêne pour les voyageurs, ou des salissures des véhicules,
- de pénétrer dans les véhicules et espaces affectés au transport public de voyageurs dans une tenue ou un état susceptible d'incommoder les autres voyageurs,
- de pénétrer ou de se maintenir dans les véhicules et espaces affectés au transport public de voyageurs en état d'ivresse,
- de pénétrer dans les véhicules et les espaces affectés au transport avec des animaux non autorisés,
- d'entraver la libre circulation dans les véhicules et dans les espaces affectés au transport, ou d'occuper abusivement les sièges, de s'asseoir ou de s'allonger sur le sol,
- de faire obstacle à la fermeture des portes d'accès aux véhicules avant le départ ou de les ouvrir après le signal de départ, pendant la marche et avant l'arrêt complet du véhicule,
- de faire usage du signal d'alarme, ou d'arrêt des bornes d'appel d'urgence, mis à la disposition des voyageurs de manière illégitime ou d'entraver par quelque moyen de ce soit, la mise en marche ou la circulation des véhicules,
- de faire obstacle, par quelque moyen que ce soit, à l'accès et l'utilisation des issues de secours,
- de modifier, déranger ou faire obstacle au fonctionnement normal des équipements installés dans les véhicules,
- de monter ou de descendre ailleurs que dans les arrêts destinés à cet effet ou lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté ou après la sonnerie annonçant la fermeture des portes,
- d'entrer dans les véhicules ou d'en sortir autrement que par les accès aménagés à cet effet et placés du côté où se fait la montée ou la descente des véhicules,
- de parler sans nécessité au conducteur pendant la marche du véhicule,
- de monter sur le toit des véhicules, abribus, de se suspendre ou de s'accrocher à un quelconque élément extérieur des arrêts ou des véhicules, que ceux-ci soient à l'arrêt ou en mouvement,
- de prendre place ou de demeurer dans un véhicule affecté au transport public au-delà du terminus ou après la fin du service,
- de jeter ou abandonner dans les véhicules ou espaces tous papiers (journaux, emballages, titres de transport ...), résidus ou détritrus de toute nature,
- de cracher, d'uriner, de détériorer ou de souiller, de quelque manière que ce soit, les espaces, véhicules ou matériel affecté au transport public de voyageurs,
- de consommer des boissons et aliments à l'intérieur des véhicules,
- d'enlever ou de détériorer les étiquettes, cartes, pancartes, ou inscriptions intéressant le service de transport public de voyageurs, ainsi que la publicité régulièrement apposée dans les arrêts, véhicules et zones d'affichage prévue à cet effet.
- de fumer ou vapoter dans un véhicule ou dans un espace affecté au transport public de voyageurs,
- de faire usage, sans autorisation, dans les véhicules, de troubler la tranquillité d'autrui par des

- bruits ou des tapages,
- d'abandonner ou de déposer sans surveillance, des matériaux ou objets dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs,
 - de mendier dans les espaces et les véhicules affectés au transport public de voyageurs,
 - de s'adonner sans autorisation, à toute exploitation ou distribution commerciale d'objets dans les véhicules et espaces affectés au transport public de voyageurs,
 - de solliciter la signature de pétitions, de se livrer à une quelconque propagande, de tenir des rassemblements,
 - de se produire ou d'animer des spectacles sans autorisation,
 - de photographier et filmer, sans autorisation, dans les véhicules et espaces affectés au transport public de voyageurs,
 - de faire entrave au bon déroulement du contrôle de titres,
 - de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, tout message de nature à signaler la présence des contrôleurs ou des agents de sécurité employés ou missionnés par l'Exploitant.

Article 5 : Contrôle et régularisation des infractions

Le non-respect des obligations prévues au sein du règlement est constitutif d'une infraction sanctionnée dans les conditions du présent article.

ARTICLE 5.1. Constatation des infractions au présent règlement

Les voyageurs peuvent être verbalisés pour le non-respect des règles visées à l'article 4.

Les contrôleurs, agents assermentés de l'Exploitant ou mandatés par celui-ci, sont habilités à constater les infractions et enjoindre les voyageurs de les faire cesser.

Sont notamment considérées comme infractions et soumises aux sanctions pénales et réglementaires, les situations inscrites aux articles 3.4 et 4.2.

Le montant des infractions est fixé selon les articles R. 2241-33 du code des transports et R49 et suivant du code de procédures pénales.

Les voyageurs pourront se voir refuser l'accès aux enceintes des installations, aux transports, ils pourront être invités à en sortir au plus vite ou être verbalisables.

En cas de refus par le contrevenant de se soumettre aux injonctions des agents, un procès-verbal pourra être dressé et remis aux juridictions compétentes. Les procès-verbaux sont dressés par les contrôleurs assermentés, en tenue ou en civil, ainsi que par tout agent de la force publique. Sur demande du voyageur contrôlé, l'agent d'exploitation assermenté justifie de sa qualité, attestée par sa carte d'assermentation.

ARTICLE 5.2. Présentation du titre de transport


Les voyageurs doivent être en possession d'un titre de transport validé et de la justification requise pour son utilisation, conformément aux indications portées à leur connaissance par l'Exploitant.








Conformément aux dispositions des articles L. 2241-10 et L. 2241-11 du code des transports, les voyageurs doivent être en mesure de justifier de leur identité lorsqu'ils ne disposent pas d'un titre de transport valable ou lorsqu'ils ne régularisent pas immédiatement leur situation, de même lorsqu'ils disposent d'un titre de transport nominatif.

Le voyageur qui refuse ou se déclare dans l'impossibilité de justifier de son identité, est tenu de

demeurer à la disposition de l'agent assermenté pendant le temps nécessaire à l'information et à la décision de l'officier de police judiciaire. La violation de cette obligation constitue un délit puni par l'article L. 2241-2 du code des transports.

ARTICLE 5.3. Montant des indemnités et amendes forfaitaires



TARIFS AMENDES		INDEMNITÉ FORFAITAIRE	AMENDE FORFAITAIRE	AMENDE FORFAITAIRE MAJORÉE (A.F.M.)
		ENTRE 0 ET 7 JOURS INCLUS	ENTRE 8 ET 90 JOURS	AU-DELÀ DE 90 JOURS
CLASSE 3	 Titre de transport non valable (cf article 3.4 du règlement intérieur)	40 €	90 €	180 €
	 Absence de titre de transport	50 €	100 €	180 €
	 Fumer ou vapoter	68 €	118 €	180 €
CLASSE 4	 Tous comportements inadaptés mentionnés dans le règlement intérieur article 4-2)	95 €	145 €	375 €
	 Cracher, uriner, détériorer le matériel dans le véhicule ou dans les espaces dédiés (ex : arrêt de bus)			
	 Refus d'obtempérer aux injonctions des agents de contrôle assermentés			
	 Troubler la tranquillité des autres voyageurs, (usage d'appareils sonores, tapages, injures...)			

*Sur les services non urbains, les contrevenants doivent s'acquitter en plus du cout du titre de transport.

ARTICLE 5.4. Paiement des indemnités et amendes forfaitaires

Conformément aux dispositions de l'article 529-3 du code de procédure pénale, pour les contraventions des quatre premières classes, constatées par les contrôleurs assermentés, il peut être mis fin aux poursuites par le paiement d'une transaction comprenant l'indemnité forfaitaire et les frais qui lui sont attachés.

Plusieurs solutions sont proposées :

- Directement auprès du contrôleur,
- Par courrier,
- En agence.

Le contrevenant est invité à régler l'indemnité transactionnelle qui lui est proposée sur le champ.

À défaut de paiement immédiat, les procédures de régularisation et détails des indemnités forfaitaires et des frais sont décrits sur le procès-verbal remis au contrevenant.

A défaut de paiement ou de protestation dans le délai de trois mois, le procès-verbal d'infraction est

adressé par l'exploitant au ministère public et le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public.

Les personnes voyageant de manière habituelle, dans tout moyen de transport public de personnes payant, sans être munies d'un titre de transport valable, sont punies des peines prévues par l'article L. 2242-6 du Code des Transports dès lors que le délit d'habitude défini par la loi est caractérisé.

Le refus d'obtempérer aux injonctions adressées par les agents assermentés chargés du contrôle pour assurer l'observation des dispositions du présent règlement est puni de l'indemnité forfaitaire prévue pour les contraventions de 4ème classe.

Les montants des indemnités forfaitaires et de l'amende forfaitaire majorée sont disponibles sur le site internet.

ARTICLE 5.5. Signalement des contrôleurs ou agents de prévention

Il est interdit de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, tout message de nature à signaler la présence de contrôleurs ou d'agents de sécurité employés ou missionnés par l'Exploitant.

Les personnes qui diffusent de tels messages sont punies des peines prévues par l'article L. 2242-10 du Code des Transports.

ARTICLE 5.6. Dépôt de plainte et peines encourues

En fonction du type d'infraction constatée, l'Exploitant se réserve le droit de porter plainte, notamment en cas de dégradation des équipements et de perturbation du trafic commercial.

Ces infractions sont punies des peines prévues par les différents textes légaux ou réglementaires en la matière, sans préjudice des réparations civiles et de l'affichage du jugement de ces condamnations qui pourraient être réclamés par l'Exploitant.

L'Exploitant se réserve la possibilité de demander un dédommagement si des travaux de remise en état sont nécessaires ou si des perturbations du trafic commercial résultent de ces infractions.

Article 6 : Objets trouvés, perdus ou oubliés

L'exploitant n'est nullement responsable des objets perdus ou volés sur son réseau.

Tout objet trouvé sur le réseau de transport sera déposé par l'exploitant au Service des Objets Trouvés de la Ville de Briançon.

L'Exploitant se réserve le droit de détruire ou faire détruire tout objet abandonné qui lui paraît suspect de nature à mettre en cause la sécurité des voyageurs.

L'Exploitant ne pourra être tenu responsable des dégradations de ces objets.

L'Exploitant se réserve la possibilité de facturer les opérations de neutralisation, de destruction ou dérécupération des objets et ne pourra être tenu responsable de toutes pertes ou dégradations de ces objets.

Article 7 : Réclamation et médiation

ARTICLE 7.1. Condition de recevabilité

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et formulées par écrit.

ARTICLE 7.2. Modalité de réclamation

Les réclamations peuvent être déposées :

- En agence
- Sur le site internet
- Par mail : info@resalp.fr
- Par voie postale : Briançonnais Mobilité – 9245 avenue du Général de Gaulle – Quartier de lagare – 05100 BRIANCON

ARTICLE 7.3. Médiation

Conformément aux dispositions de l'article L.612-1 du code de la consommation, tout consommateur a le droit de recourir à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qu'il oppose à l'Exploitant. La saisie du médiateur ne peut toutefois se faire qu'après réclamation écrite auprès du service relations clients de l'Exploitant et à défaut de réponse de celui-ci dans un délai de 60 jours ou en cas de fin de non-recevoir.

Les coordonnées du médiateur sont indiquées dans les conditions générales de vente.